



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Nova Scotia Offshore
Area Petroleum
Geophysical Operations
Regulations

Règlement sur les études
géophysiques liées à la
recherche des
hydrocarbures dans la
zone extracôtière de la
Nouvelle-Écosse

SOR/95-144

DORS/95-144

Current to May 31, 2012

À jour au 31 mai 2012

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to May 31, 2012. Any amendments that were not in force as of May 31, 2012 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 31 mai 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 31 mai 2012 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
		Regulations Respecting Geophysical Operations in Relation to Exploration for Petroleum in the Nova Scotia Offshore Area	Règlement concernant les études géophysiques liées à la recherche des hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse
1	1	1 SHORT TITLE	1 TITRE ABRÉGÉ
2	1	2 INTERPRETATION	2 DÉFINITIONS
3		3 PART I	3 PARTIE I
	3	GENERAL	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
3	3	3 GEOPHYSICAL OPERATION AUTHORIZATION	3 AUTORISATION D'ÉTUDE GÉOPHYSIQUE
8	4	8 DAMAGE TO PROPERTY	8 DOMMAGES MATÉRIELS
9	4	9 FIRE	9 INCENDIE
10	4	10 REFUSE	10 DÉCHETS
11		11 PART II	11 PARTIE II
	4	GEOPHYSICAL OPERATIONS	ÉTUDES GÉOPHYSIQUES
11	4	11 AIR GUN SYSTEM	11 CANONS PNEUMATIQUES
12	5	12 AIR GUN TESTING	12 ESSAI DES CANONS PNEUMATIQUES
13	6	13 GAS EXPLODERS	13 CANONS À GAZ
14	7	14 ELECTRICAL SEISMIC ENERGY SOURCES	14 APPAREILS ÉLECTRIQUES
15	7	15 HELICOPTER SUPPORT	15 HÉLICOPTÈRES
16		16 PART III	16 PARTIE III
	8	OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH	SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL
16	8	16 RADIO COMMUNICATION	16 COMMUNICATIONS RADIO
17	8	17 SAFE WORKING PRACTICES	17 MESURES DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL
20	9	20 NO SMOKING	20 INTERDICTION DE FUMER
21	9	21 HOURS OF WORK	21 HEURES DE TRAVAIL
22	9	22 TRAINING OF GEOPHYSICAL CREW	22 FORMATION DE L'ÉQUIPE D'ÉTUDE GÉOPHYSIQUE
23		23 ACCESS TO APPLICABLE OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH REGULATIONS	23 ACCÈS À TOUT RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL
24	10	24 PART IV	24 PARTIE IV
	10	REPORTING REQUIREMENTS	EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS
24	10	24 STATUS REPORT	24 RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT
25	11	25 FINAL REPORT	25 RAPPORT FINAL

Section		Page	Article		Page
26	RETENTION OF DATA	15	26	CONSERVATION DES DONNÉES ET DES RENSEIGNEMENTS	15
27	PART V ACCIDENTS	16	27	PARTIE V ACCIDENTS	16
27	REPORTS	16	27	RAPPORTS	16
28	INVESTIGATION	17	28	ENQUÊTES	17

Registration
SOR/95-144 March 14, 1995

CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM
RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION ACT

**Nova Scotia Offshore Area Petroleum Geophysical
Operations Regulations**

P.C. 1995-393 March 14, 1995

Whereas, pursuant to subsection 154(1) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*^{*}, a copy of the proposed *Regulations respecting geophysical operations in relation to exploration for petroleum in the Nova Scotia offshore area*, substantially in the form set out in the annexed regulations, was published in the *Canada Gazette* Part I on March 26, 1994, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Natural Resources with respect thereto;

And Whereas, pursuant to section 6 of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, the Minister of Natural Resources has consulted the Provincial Minister for the Province of Nova Scotia with respect to the proposed regulations and the latter has given his approval for the making of those regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 153(1)** of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*^{*}, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting geophysical operations in relation to exploration for petroleum in the Nova Scotia offshore area*.

Enregistrement
DORS/95-144 Le 14 mars 1995

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD CANADA —
NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES
EXTRACÔTIERS

**Règlement sur les études géophysiques liées à la
recherche des hydrocarbures dans la zone
extracôtière de la Nouvelle-Écosse**

C.P. 1995-393 Le 14 mars 1995

Attendu que, conformément au paragraphe 154(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*^{*}, le projet de *Règlement concernant les études géophysiques liées à la recherche des hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 26 mars 1994 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Ressources naturelles;

Attendu que, conformément à l'article 6 de cette loi le ministre des Ressources naturelles a consulté son homologue provincial de la province de la Nouvelle-Écosse sur le projet de règlement et que ce dernier a donné son approbation à la prise du règlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 153(1)** de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*^{*}, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement concernant les études géophysiques liées à la recherche des hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse*, ci-après.

^{*} S.C. 1988, c. 28

^{**} S.C. 1992, c. 35, s. 101

^{*} L.C. 1988, ch. 28

^{**} L.C. 1992, ch. 35, art. 101

REGULATIONS RESPECTING GEOPHYSICAL OPERATIONS IN RELATION TO EXPLORATION FOR PETROLEUM IN THE NOVA SCOTIA OFFSHORE AREA

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Nova Scotia Offshore Area Petroleum Geophysical Operations Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“Act” means the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*; (*Loi*)

“complement”, in respect of a vessel or platform from which a geophysical operation is conducted, means all persons on the vessel or platform whose primary duties relate to the operation of the vessel or platform; (*équipage*)

“explosive” has the same meaning as in section 2 of the *Explosives Act*; (*explosif*)

“geophysical operation” means the measurement or investigation, by indirect methods, of the subsurface of the earth for the purpose of locating petroleum or of determining the nature of the seabed and subsurface conditions at a proposed drilling site or of a proposed pipeline route, and includes a seismic survey, resistivity survey, gravimetric survey, magnetic survey, electrical survey and geochemical survey and any work preparatory to that measurement or investigation, such as field tests of energy sources, calibration of instruments and cable ballasting, but does not include a velocity survey or a vertical seismic survey that is not a walkaway vertical seismic survey; (*étude géophysique*)

“geophysical operation authorization” means an authorization issued by the Board pursuant to paragraph 142(1)(b) of the Act to conduct a geophysical operation; (*autorisation d’étude géophysique*)

“geophysical crew” means all persons engaged in a geophysical operation, but does not include any member of the complement; (*équipe d’étude géophysique*)

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ÉTUDES GÉOPHYSIQUES LIÉES À LA RECHERCHE DES HYDROCARBURES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement sur les études géophysiques liées à la recherche des hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse.*

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«autorisation d’étude géophysique» Autorisation, délivrée par l’Office en vertu de l’alinéa 142(1)b) de la Loi, d’effectuer une étude géophysique. (*geophysical operation authorization*)

«équipage» À l’égard d’un navire ou d’une plate-forme d’où est effectuée une étude géophysique, les personnes qui se trouvent à bord et dont les fonctions premières sont liées à l’exploitation du navire ou de la plate-forme. (*complement*)

«équipe d’étude géophysique» Les personnes qui participent à l’étude géophysique, à l’exclusion de l’équipage. (*geophysical crew*)

«étude en participation» Étude géophysique effectuée par l’exploitant aux termes d’un accord conclu entre lui et un ou plusieurs autres participants en vue de recueillir des données qu’ils se partageront. (*participation survey*)

«étude géophysique» Ensemble des mesures ou recherches souterraines réalisées par des méthodes indirectes en vue de trouver des hydrocarbures ou de déterminer la nature du fond marin et les conditions souterraines à un emplacement de forage proposé ou d’un tracé de pipeline proposé, y compris les études sismiques, les études de résistivité, les études gravimétriques, magnétiques, électriques et géochimiques ainsi que les travaux préparatoires à ces mesures ou recherches, notamment l’essai sur le terrain des sources d’énergie, l’étalonnage des instruments et le ballastage des câbles. Ne sont pas visées par la présente définition les études de vitesse et les études sismiques verticales

“gravimetric survey” means a geophysical operation that measures the properties of the earth’s gravitational field; (*étude gravimétrique*)

“interest” has the same meaning as in section 49 of the Act; (*titre*)

“magnetic survey” means a geophysical operation that measures the properties of the earth’s magnetic field; (*étude magnétique*)

“non-exclusive survey” means a geophysical operation that is conducted to acquire data for the purpose of sale, in whole or in part, to the public; (*étude non exclusive*)

“operator” means a person who holds a geophysical operation authorization; (*exploitant*)

“participant” means a person who is a party to an agreement pursuant to which a participation survey is conducted; (*participant*)

“participation survey” means a geophysical operation that is conducted by an operator pursuant to an agreement between the operator and one or more participants to acquire data that are to be shared among the participants; (*étude en participation*)

“seismic energy source” means an energy source that is used to generate acoustic waves in a seismic survey; (*source d’énergie sismique*)

“seismic survey” means a geophysical operation that uses a seismic energy source to generate acoustic waves that propagate through the earth, are reflected from or refracted along subsurface layers of the earth, and are subsequently recorded; (*étude sismique*)

“shotpoint” means the surface location of a seismic energy source. (*point de tir*)

qui ne sont pas à déport croissant. (*geophysical operation*)

«étude gravimétrique» Étude géophysique qui permet de mesurer les propriétés du champ gravitationnel de la terre. (*gravimetric survey*)

«étude magnétique» Étude géophysique qui permet de mesurer les propriétés du champ magnétique terrestre. (*magnetic survey*)

«étude non exclusive» Étude géophysique effectuée afin de recueillir des données en vue de les vendre, en tout ou en partie, au public. (*non-exclusive survey*)

«étude sismique» Étude géophysique faisant appel à une source d’énergie sismique pour produire des ondes acoustiques qui se propagent dans la terre et qui sont réfléchies ou réfractées par les couches souterraines, puis enregistrées. (*seismic survey*)

«exploitant» Le titulaire d’une autorisation d’étude géophysique. (*operator*)

«explosif» S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur les explosifs*. (*explosive*)

«Loi» La *Loi de mise en œuvre de l’Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*. (*Act*)

«participant» Partie à un accord selon lequel est effectuée une étude en participation. (*participant*)

«point de tir» Emplacement, en surface, de la source d’énergie sismique. (*shotpoint*)

«source d’énergie sismique» Source d’énergie utilisée, dans une étude sismique, pour produire des ondes acoustiques. (*seismic energy source*)

«titre» S’entend au sens de l’article 49 de la *Loi*. (*interest*)

PART I

GENERAL

GEOPHYSICAL OPERATION AUTHORIZATION

3. Any person may apply for a geophysical operation authorization by submitting to the Chief Conservation Officer three copies of a completed application form.

4. Subject to section 5, an application in respect of a geophysical operation shall be submitted not less than

(a) 30 days before the planned commencement date of the operation, if chemical explosives are not the proposed seismic energy source; and

(b) 90 days before the planned commencement date of the operation, if chemical explosives are the proposed seismic energy source.

5. (1) An application to extend the duration for which a geophysical operation has been authorized shall be submitted at least 15 days before the end of the period being extended or, where the commencement date is being modified, the planned new commencement date.

(2) An application in respect of any modification of a geophysical operation that has been authorized, other than a modification of its duration, shall be submitted at least 15 days before the commencement of the geophysical operation or, where the geophysical operation has commenced, the start of the geophysical operation as modified.

6. When a geophysical operation is commenced, terminated or cancelled by an operator, the operator shall forthwith notify the Chief Conservation Officer in writing of the date of commencement, termination or cancellation.

7. Every operator shall post a copy of the geophysical operation authorization in a conspicuous location in the vessel, platform or aircraft from which the geophysical operation is conducted.

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

AUTORISATION D'ÉTUDE GÉOPHYSIQUE

3. Toute personne peut faire une demande d'autorisation d'étude géophysique en présentant au délégué à l'exploitation une demande remplie en trois exemplaires.

4. Sous réserve de l'article 5, la demande relative à une étude géophysique est présentée au moins :

a) 30 jours avant la date prévue du début de l'étude, si des explosifs chimiques ne sont pas la source d'énergie sismique proposée;

b) 90 jours avant la date prévue du début de l'étude, si des explosifs chimiques sont la source d'énergie sismique proposée.

5. (1) Toute demande visant à étendre la durée d'une étude géophysique qui a été autorisée doit être présentée au moins 15 jours avant la fin de la période en cause ou, dans le cas d'une modification de la date du début de l'étude, au moins 15 jours avant la nouvelle date de début prévue.

(2) Toute autre demande de modification d'une étude géophysique qui a été autorisée doit être présentée au moins 15 jours avant le début de l'étude ou, si celle-ci est déjà commencée, à la date prévue de la modification.

6. L'exploitant qui commence, achève ou abandonne une étude géophysique avise sans délai et par écrit le délégué à l'exploitation de la date du début, de l'achèvement ou de l'abandon.

7. L'exploitant affiche une copie de l'autorisation d'étude géophysique bien en vue à bord du navire, de la plate-forme ou de l'aéronef d'où l'étude est effectuée.

DAMAGE TO PROPERTY

8. Every operator shall take all reasonable safeguards against damage to property as a result of a geophysical operation.

FIRE

9. Where a fire occurs as a result of a geophysical operation, the operator shall take all safe and reasonable measures to control and extinguish the fire and to minimize any danger to persons, property or the environment that results or may reasonably be expected to result from the fire.

REFUSE

10. Subject to any other applicable law, every operator shall ensure that all refuse produced as a result of a geophysical operation is handled in the following manner:

- (a) all fuel, oil, oily material or lubricants are collected in a closed system that is designed for that purpose;
- (b) all oil or oily material that is not burned on a vessel or platform and all non-combustible material is transported in a suitable container to, and disposed of at, a suitable waste disposal facility on land; and
- (c) where combustible material is burned on a vessel or platform, precautions are taken to ensure that the fire does not endanger any person or the safety of the vessel or platform.

PART II

GEOPHYSICAL OPERATIONS

AIR GUN SYSTEM

11. Where an operator who is conducting a geophysical operation uses or intends to use an air gun as a seismic energy source, the operator shall ensure that

- (a) all air gun components are maintained in good operating condition and are kept free from dirt, oil and excess grease;

DOMMAGES MATÉRIELS

8. L'exploitant prend toutes les précautions raisonnables pour qu'aucun bien ne subisse de dommages dus à une étude géophysique.

INCENDIE

9. En cas d'incendie dû à une étude géophysique, l'exploitant prend toutes les mesures sécuritaires et raisonnables permettant de circonscrire et d'éteindre l'incendie et de réduire au minimum tout danger pour les personnes, les biens ou l'environnement résultant de l'incendie ou pouvant vraisemblablement en résulter.

DÉCHETS

10. Sous réserve de toute autre loi applicable, l'exploitant s'assure que les déchets produits par suite d'une étude géophysique font l'objet des mesures suivantes :

- a) les combustibles, huiles, matériaux huileux et lubrifiants sont recueillis dans un système fermé conçu à cette fin;
- b) les huiles et matériaux huileux non incinérés à bord d'un navire ou d'une plate-forme et les substances incombustibles sont transportés dans un contenant approprié à une installation d'élimination sur terre appropriée pour y être détruits;
- c) au moment de l'incinération de substances combustibles à bord d'un navire ou d'une plate-forme, des précautions sont prises pour que ni les personnes ni la sécurité à bord ne soient menacées.

PARTIE II

ÉTUDES GÉOPHYSIQUES

CANONS PNEUMATIQUES

11. L'exploitant qui utilise ou entend utiliser un canon pneumatique comme source d'énergie sismique pour une étude géophysique s'assure que :

- a) les pièces du canon sont en bon état de fonctionnement et exemptes de saleté, d'huile et d'excès de graisse;

(b) during the operation, the air vessels, air manifolds, air lines, electrical lines and the compressor of the air gun system are regularly inspected for signs of abrasion and wear, and that the compressor, where defective, and any defective air vessels are promptly repaired or replaced and any defective manifolds or lines are promptly replaced;

(c) all fittings, valves, hoses, electrical lines, pipes or other components used for an air gun comply with the manufacturer's specifications for that air gun;

(d) where there is air pressure in the air gun, the pressure is maintained as low as is practicable but sufficiently high to ensure that the air gun remains seated and that there is no danger of accidental firing;

(e) no maintenance of the air gun is carried out until

(i) the air pressure in the air gun and the air line connected to the air gun has been completely bled off, and

(ii) the shuttle of the air gun can be moved freely by use of a wooden safety tool to confirm that the air gun has been completely depressurized; and

(f) where more than one air gun is used as a seismic energy source, a procedure is established and followed for the connection of each air gun to its air line and pressure control valve.

AIR GUN TESTING

12. (1) Where an air gun is test-fired on the deck of a vessel or platform during a geophysical operation, the operator shall ensure that the person who is responsible for the operation and maintenance of the air gun is present during the test.

(2) Where a test referred to in subsection (1) is carried out, the responsible person referred to in that subsection shall ensure that

b) pendant l'étude, les réservoirs, collecteurs et conduits d'air ainsi que les câbles électriques et le compresseur de l'appareil sont inspectés régulièrement afin de déceler les signes d'abrasion et d'usure; le compresseur, s'il est défectueux, ou tout réservoir défectueux est réparé ou remplacé sans délai, et tout collecteur, conduit ou câble défectueux est remplacé sans délai;

c) les raccords, soupapes, boyaux, câbles électriques, tuyaux et autres pièces utilisés satisfont aux spécifications établies par le fabricant à l'égard du canon;

d) lorsque l'air est comprimé dans le canon, la pression est maintenue au niveau le plus bas possible tout en demeurant suffisamment élevée pour que le canon reste en place et que le risque de déclenchement accidentel soit écarté;

e) l'entretien du canon n'a lieu que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(i) la pression d'air à l'intérieur du canon et du conduit d'air relié au canon a été complètement relâchée,

(ii) le furet du canon peut être remué librement au moyen d'un outil de sécurité en bois, ce qui indique la décompression complète du canon;

f) lorsque la source d'énergie sismique est constituée de plus d'un canon, une marche à suivre est établie et exécutée pour raccorder chaque canon à son conduit d'air et à sa soupape régulatrice de pression.

ESSAI DES CANONS PNEUMATIQUES

12. (1) Lorsqu'un tir d'essai d'un canon pneumatique est effectué sur le pont d'un navire ou d'une plate-forme au cours d'une étude géophysique, l'exploitant s'assure que la personne chargée de l'utilisation et de l'entretien du canon y assiste.

(2) Au moment du tir d'essai, la personne visée au paragraphe (1) s'assure :

a) qu'une sirène retentit avant le tir afin d'alerter les personnes à bord qu'un tir est imminent et ce, suffi-

(a) before the test-firing, a siren is sounded to alert all persons aboard the vessel or platform of an impending air gun test-firing operation, in time to allow evacuation of an area within an 8 m radius of the test-firing site;

(b) not more than one air gun is test-fired at one time;

(c) before the test-firing, an inspection is done to ensure that the area within an 8 m radius of the test-firing site is clear of unauthorized persons;

(d) all pipes and hoses connected to the air gun that are subject to high pressure are secured or equipped with safety chains to prevent whipping of the pipes or hoses when air pressure is injected into them;

(e) the air pressure in the air gun is below 500 psi; and

(f) the person in charge of the vessel or platform is advised that the test is being carried out.

(3) During a geophysical operation, no air gun shall be test-fired while the air gun is in the water if there are divers within 1,500 m of the air gun.

(4) During a geophysical operation, no air gun shall be test-fired on a vessel or platform without the approval of the Chief Safety Officer.

GAS EXPLODERS

13. Where an operator who is conducting a geophysical operation uses or intends to use a gas exploder as a seismic energy source, the operator shall ensure that

(a) no person smokes, welds or brazes in any area that is in close proximity to any gas cylinders or inflammable liquid tanks;

(b) gas storage areas are properly ventilated;

(c) all valves and fittings used on a gas cylinder are approved by the manufacturer of the cylinder for use on the cylinder;

samment à l'avance pour qu'elles aient le temps d'évacuer une aire se trouvant dans un rayon de 8 m de la zone d'essai;

b) qu'un seul tir est effectué à la fois;

c) que l'aire se trouvant dans un rayon de 8 m de la zone d'essai est inspectée avant le tir afin de veiller à ce qu'aucune personne non autorisée ne s'y trouve;

d) que les tuyaux et boyaux reliés au canon et soumis à de hautes pressions sont arrimés au moyen de chaînes de sûreté ou en sont munis pour empêcher les coups de fouet au moment de l'injection d'air comprimé;

e) que la pression d'air dans le canon est inférieure à 500 lb/po²;

f) que la personne responsable du navire ou de la plate-forme est avisée de la tenue du tir.

(3) Au cours d'une étude géophysique, aucun tir d'essai ne peut être effectué lorsque le canon pneumatique est dans l'eau si des plongeurs se trouvent dans un rayon de 1 500 m du canon.

(4) Au cours d'une étude géophysique, aucun tir d'essai ne peut être effectué à bord d'un navire ou d'une plate-forme sans l'approbation du délégué à la sécurité.

CANONS À GAZ

13. L'exploitant qui utilise ou entend utiliser un canon à gaz comme source d'énergie sismique pour une étude géophysique s'assure :

a) que personne ne fume ni ne fait de soudage ou de brasage à proximité des bouteilles de gaz ou des réservoirs de liquides inflammables;

b) que les aires de stockage du gaz sont convenablement aérées;

c) que les soupapes et les raccords montés sur les bouteilles de gaz sont approuvés à cette fin par le fabricant des bouteilles;

(d) all equipment used for handling explosives is approved by the manufacturer of the equipment for the handling of explosives;

(e) every gas cylinder and inflammable liquid tank is stored in an area set aside for that purpose and signs warning of the hazard of explosion are posted in conspicuous locations in that area;

(f) every propane or butane cylinder is stored at the greatest possible distance from any oxygen cylinder or inflammable liquid tank; and

(g) every gas cylinder is protected from overheating.

d) que l'équipement de manutention des explosifs est approuvé à cette fin par son fabricant;

e) que les bouteilles de gaz et les réservoirs de liquides inflammables sont entreposés dans un endroit réservé à cette fin et que des panneaux d'avertissement du risque d'explosion y sont affichés bien en vue;

f) que les bouteilles de propane et de butane sont entreposées aussi loin que possible des bouteilles d'oxygène et des réservoirs de liquides inflammables;

g) que les bouteilles de gaz sont protégées contre la surchauffe.

ELECTRICAL SEISMIC ENERGY SOURCES

14. Where an operator who is conducting a geophysical operation uses or intends to use an electrical seismic energy source, the operator shall ensure that

(a) the charging and discharging circuits of the electrical seismic energy source are equipped with circuit breakers;

(b) the electrical cables of the electrical seismic energy source are protected from damage and are adequately insulated and grounded to prevent current leakage and electrical shock; and

(c) the electrical seismic energy source, when tested, is fully immersed in water.

HELICOPTER SUPPORT

15. Where a helicopter is used in a geophysical operation, the operator shall ensure that

(a) the helicopter deck on the vessel or platform from which the operation is conducted is designed, constructed and operated in accordance with the *Guidelines Respecting Helicopter Facilities on Ships*, TP 4414, published in December 1986 by the Canadian Coast Guard, as amended from time to time; and

(b) an immersion suit that complies with the Canadian General Standards Board Standard CAN/CGSB-65.17-M88, *Helicopter Passenger Transporta-*

APPAREILS ÉLECTRIQUES

14. L'exploitant qui utilise ou entend utiliser un appareil électrique comme source d'énergie sismique pour une étude géophysique s'assure que :

a) les circuits de chargement et de déchargement de l'appareil sont munis de disjoncteurs;

b) les câbles électriques de l'appareil sont mis à l'abri de tout dommage et sont convenablement isolés et mis à la terre afin d'empêcher toute perte de courant et toute décharge électrique;

c) l'appareil est complètement immergé durant sa mise à l'essai.

HÉLICOPTÈRES

15. Lorsqu'un hélicoptère est utilisé pour une étude géophysique, l'exploitant s'assure que :

a) l'héli-plate-forme du navire ou de la plate-forme d'où l'étude est effectuée est conçue, construite et exploitée selon les *Lignes directrices applicables aux installations destinées aux hélicoptères à bord des navires*, TP 4414, décembre 1986, publiées par la Garde côtière canadienne, avec leurs modifications successives;

b) des vêtements d'immersion, conformes à la norme de l'Office des normes générales du Canada intitulée

tion Suit System, published in January 1988, as amended from time to time, is worn by every member of the geophysical crew who is on a flight to or from the vessel or platform from which the operation is conducted.

PART III

OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH

RADIO COMMUNICATION

16. Every operator who is conducting a geophysical operation shall ensure that radio communication is maintained with all vessels and platforms in the vicinity of the operation and with a shore-based station.

SAFE WORKING PRACTICES

17. Every operator shall ensure that all equipment and materials that are used during a geophysical operation are handled, operated and maintained in accordance with the manufacturers' specifications.

18. Every operator who is conducting a geophysical operation shall ensure that every member of the geophysical crew

- (a) wears a suitable personal flotation device at all times when the member is working on deck;
- (b) is equipped with a safety belt and a safety line whenever the member is positioned or working near the cable reel or working on the back deck during periods when there is any possibility of the member falling or being thrown or swept overboard;
- (c) does not work alone on the back deck; and
- (d) wears high visibility clothing.

19. Every operator who is conducting a geophysical operation shall ensure that an evacuation route is set up from each work station and that the route is accessible to every member of the geophysical crew who is working at that station.

Combinaisons pour passagers d'hélicoptère, CAN/CGSB-65.17-M88, janvier 1988, avec ses modifications successives, sont portés par les membres de l'équipe d'étude géophysique au cours des vols à destination et en provenance du navire ou de la plateforme d'où l'étude est effectuée.

PARTIE III

SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

COMMUNICATIONS RADIO

16. L'exploitant qui effectue une étude géophysique s'assure que des communications radio sont maintenues avec les navires et les plates-formes qui sont à proximité des lieux de l'étude et avec une station à terre.

MESURES DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

17. L'exploitant s'assure que l'équipement et les matériaux servant à une étude géophysique sont manipulés, utilisés et entretenus conformément aux instructions du fabricant.

18. L'exploitant qui effectue une étude géophysique s'assure que les membres de l'équipe d'étude géophysique :

- a) lorsqu'ils travaillent sur le pont, portent un dispositif de flottaison individuel approprié;
- b) lorsqu'ils se trouvent ou travaillent près d'un dévidoir de câble ou qu'ils travaillent sur le pont arrière et qu'il est possible que l'un d'eux tombe ou passe ou soit projeté par-dessus bord, portent une ceinture de sécurité et sont attachés à une corde de sécurité;
- c) ne travaillent pas seuls sur le pont arrière;
- d) portent des vêtements aux couleurs voyantes.

19. L'exploitant qui effectue une étude géophysique s'assure qu'un trajet d'évacuation est établi à partir de chaque poste de travail et qu'il est accessible aux membres de l'équipe d'étude géophysique qui travaillent à ce poste.

NO SMOKING

20. (1) No person shall smoke near a marine recording cable or in any area where inflammable materials or explosives are being used or stored in the course of any geophysical operation.

(2) Every operator shall post, near the cable and in each area referred to in subsection (1), a sign prohibiting smoking.

HOURS OF WORK

21. (1) Subject to subsection (2), every operator shall ensure that no member of the geophysical crew is required to work

- (a) a shift in excess of 12 consecutive hours; or
- (b) two successive shifts the combined total of which exceeds 12 hours unless that member has had at least 6 consecutive hours of rest between those shifts.

(2) Subsection (1) does not apply to any member of the geophysical crew who is required to work in the case of an emergency.

TRAINING OF GEOPHYSICAL CREW

22. (1) Every operator shall ensure that every member of the geophysical crew

- (a) is familiar with the safety equipment that the member may use, and with the safety procedures that the member may have to carry out during the operation;
- (b) undergoes the instruction, training and drills necessary to enable the member to cope with both normal operations and emergency situations;
- (c) is familiar with the *Safety Manual for Geophysical Field Operations*, 6th edition, 1986, published by the International Association of Geophysical Contractors, as amended from time to time; and
- (d) has successfully completed
 - (i) a survival course approved by the Chief Safety Officer, and

INTERDICTION DE FUMER

20. (1) Il est interdit de fumer près d'un câble de levé marin ou dans les zones où des matériaux inflammables ou des explosifs sont utilisés ou entreposés au cours d'une étude géophysique.

(2) L'exploitant affiche un avis d'interdiction de fumer près du câble et dans les zones visés au paragraphe (1).

HEURES DE TRAVAIL

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant s'assure qu'aucun membre de l'équipe d'étude géophysique n'est tenu de travailler :

- a) un quart de plus de 12 heures consécutives;
- b) deux quarts consécutifs qui, au total, dépassent 12 heures, à moins de bénéficier d'une période de repos d'au moins 6 heures consécutives entre ces quarts.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux membres de l'équipe d'étude géophysique qui sont tenus de travailler dans des situations d'urgence.

FORMATION DE L'ÉQUIPE D'ÉTUDE GÉOPHYSIQUE

22. (1) L'exploitant s'assure que les membres de l'équipe d'étude géophysique :

- a) connaissent bien le matériel de sécurité auquel ils peuvent avoir recours et les mesures de sécurité qu'ils pourront avoir à prendre au cours de l'étude;
- b) reçoivent les directives et la formation voulues et font les exercices nécessaires pour pouvoir faire face aux opérations courantes et aux situations d'urgence;
- c) connaissent bien le manuel intitulé *Safety Manual for Geophysical Field Operations*, 6^e édition, 1986, publié par l'International Association of Geophysical Contractors, avec ses modifications successives;
- d) ont terminé avec succès :
 - (i) un cours de survie approuvé par le délégué à la sécurité,

(ii) a helicopter underwater escape course approved by the Chief Safety Officer, where regular changes of geophysical crew by helicopter are planned.

(2) The Chief Safety Officer shall approve

(a) a course referred to in subparagraph (1)(d)(i) if the Chief Safety Officer is satisfied that the course will provide an adequate level of knowledge of the hazards and emergencies that are likely to be encountered on a vessel or platform that is engaged in a geophysical operation and of techniques for surviving those hazards and emergencies; and

(b) a course referred to in subparagraph (1)(d)(ii) if the Chief Safety Officer is satisfied that the course will provide adequate training in the methods of escaping from a helicopter that is underwater.

(3) Every operator shall ensure that only those members of the geophysical crew who are trained in the operation and maintenance of the seismic energy source and the components of seismic energy systems will be responsible for their handling and maintenance.

ACCESS TO APPLICABLE OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH REGULATIONS

23. Every operator who is conducting a geophysical operation shall keep, in a place that is accessible to the geophysical crew, a copy of all regulations in respect of occupational safety and health on a vessel or platform.

PART IV

REPORTING REQUIREMENTS

STATUS REPORT

24. Every operator shall submit to the Chief Conservation Officer, at the commencement and termination of the geophysical operation and once a week during the operation, in a manner and form approved by the Chief Conservation Officer, a report on the progress of the operation that includes

(ii) lorsque sont prévus des changements réguliers de l'équipe d'étude géophysique par hélicoptère, un cours d'évacuation d'hélicoptère sous l'eau approuvé par le délégué à la sécurité.

(2) Le délégué à la sécurité approuve :

a) le cours visé au sous-alinéa (1)d(i), s'il est convaincu que celui-ci apportera un niveau adéquat de connaissances sur les dangers et les situations d'urgence susceptibles de se présenter à bord d'un navire ou d'une plate-forme d'où est effectuée l'étude géophysique et sur les techniques de survie qui s'y rattachent;

b) le cours visé au sous-alinéa (1)d(ii), s'il est convaincu que celui-ci constituera une formation adéquate sur les méthodes d'évacuation d'un hélicoptère sous l'eau.

(3) L'exploitant s'assure que seuls les membres de l'équipe d'étude géophysique ayant reçu une formation relative à la manipulation et à l'entretien d'une source d'énergie sismique ou de ses éléments sont responsables de la manipulation et de l'entretien de cette source.

ACCÈS À TOUT RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL

23. L'exploitant qui effectue une étude géophysique conserve un exemplaire de tout règlement ayant trait à la santé et à la sécurité à bord du navire ou de la plate-forme, à un endroit accessible aux membres de l'équipe d'étude géophysique.

PARTIE IV

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT

24. L'exploitant présente au délégué à l'exploitation, en la forme et selon les modalités approuvées par ce dernier, au début et à la fin de l'étude géophysique et une fois par semaine au cours de celle-ci, un rapport sur l'état d'avancement de l'étude qui indique notamment :

- (a) the number assigned to the operation that is the subject of the geophysical operation authorization;
- (b) the identification of the lines on which the data are collected;
- (c) the quantity of data collected per line;
- (d) the location and status of any vessels and platforms from which the operation is conducted; and
- (e) any unusual weather conditions or other incidents that cause downtime.

FINAL REPORT

25. (1) Subject to subsection (3), within 12 months after the date of termination of a geophysical operation, every operator shall submit to the Chief Conservation Officer a report that includes

- (a) a title page that indicates the number that is assigned to the operation that is the subject of the geophysical operation authorization, the report title, the type of operation conducted, the location of the operation, the duration of operations at that location, the names of the contractors, the operator, the interest owners, if any, as defined in section 49 of the Act, and the author, and the date of the report;
- (b) a table of contents;
- (c) an introduction or abstract;
- (d) location maps that show the boundaries of the area that is subject to each interest covered by the operation and the identification number of each such interest;
- (e) a summary of significant dates, the number of members of the complement, the number of members of the geophysical crew, the type and number of each type of equipment used, the production data, the total distance surveyed, the downtime per day, and the number of kilometres of data recorded per day;
- (f) a summary of weather, sea and ice conditions and their effect on the operation;

- a) le numéro attribué à l'étude visée par l'autorisation d'étude géophysique;
- b) l'identification des sections sur lesquelles les données sont recueillies;
- c) la quantité de données recueillies par section;
- d) la position et l'état des navires et des plates-formes d'où l'étude est effectuée;
- e) les conditions météorologiques exceptionnelles ou tout autre incident qui causent une interruption de l'étude.

RAPPORT FINAL

25. (1) Sous réserve du paragraphe (3), dans les 12 mois suivant la date d'achèvement d'une étude géophysique, l'exploitant présente au délégué à l'exploitation un rapport qui comprend notamment :

- a) une page de titre indiquant le numéro attribué à l'étude visée par l'autorisation d'étude géophysique, le titre du rapport, le type d'étude, le lieu d'exécution de l'étude et la durée des opérations à ce lieu, les noms des entrepreneurs, de l'exploitant, des titulaires, le cas échéant, au sens de l'article 49 de la Loi, et de l'auteur et la date du rapport;
- b) une table des matières;
- c) une introduction ou un résumé;
- d) des plans de localisation indiquant les limites de chaque zone visée par chaque titre touché par l'étude et le numéro d'identification de chaque titre;
- e) un sommaire indiquant les dates importantes, le nombre de membres de l'équipage, le nombre de membres de l'équipe d'étude géophysique, le type d'appareils utilisés ainsi que leur nombre, les données de production, la distance totale étudiée, les heures de travail perdues par jour et la production journalière de données exprimée en kilomètres;
- f) un bilan des conditions météorologiques et de l'état de la mer et des glaces et de leur effet sur l'étude;

(g) a general description of the operation including the instrument type, the accuracy of the navigation, positioning and survey systems, the parameters for the energy source and recording system and the configuration of the seismic energy source and deployed recording system;

(h) a detailed description of the geophysical data processing method including the processing sequence and the processing parameters for seismic, magnetic, gravimetric and other geophysical surveys;

(i) shotpoint maps, track plots, flight lines with numbered fiducial points, gravity station maps and, for seabed surveys, location maps for core holes, grab samples and seabed photographs;

(j) a fully processed, migrated seismic section for each seismic line recorded and, in the case of a 3-D survey, each line generated from the 3-D data set;

(k) a high-resolution section for each line recorded in a well-site seabed survey or a pipeline route survey;

(l) a series of gravity and magnetic profiles across all gravimetric and magnetic surveys for which interpretative maps have not been made;

(m) shotpoint location data;

(n) bathymetric maps that are compiled from the data collected;

(o) interpretative maps that are appropriate to the data collected including

(i) structure and isopach maps, time structure and time interval maps, velocity and residual velocity maps, and seismic amplitude and character change maps,

(ii) final Bouguer gravity maps and any residual or other processed gravity maps, and

(iii) final total magnetic intensity contour maps and any residual, gradient or other processed magnetic maps;

(p) synthetic seismograms and seismic modelling studies that use synthetic seismograms, vertical seis-

g) une description générale de l'étude, y compris le genre d'instruments et la précision des systèmes de navigation, de positionnement et de levé, ainsi que les paramètres de la source d'énergie et du système d'enregistrement et la configuration de cette source et du système d'enregistrement une fois en place;

h) une description détaillée du mode de traitement des données géophysiques, y compris la séquence et les paramètres de traitement des données des études sismiques, magnétiques et gravimétriques et des autres études géophysiques;

i) le plan des points de tir, ainsi que les plans de cheminement et les lignes de vol, avec points de référence numérotés, les cartes des stations gravimétriques ainsi que, dans le cas d'études du fond marin, les cartes de localisation des trous de carottage, des échantillons pris au hasard et des photographies du fond marin;

j) une coupe sismique migrée entièrement traitée de chaque section sismique enregistrée ainsi que, dans le cas d'une étude tridimensionnelle, de chaque section obtenue à partir de l'ensemble des données tridimensionnelles;

k) une coupe de haute résolution pour chaque section enregistrée dans le cadre d'une étude du fond marin pour l'emplacement d'un puits ou de l'étude du tracé d'un pipeline;

l) une série de profils gravimétriques et magnétiques tirés de toutes les études gravimétriques et magnétiques pour lesquelles des cartes d'interprétation n'ont pas été établies;

m) des données sur l'emplacement des points de tir;

n) des cartes bathymétriques dressées à partir des données relevées;

o) des cartes d'interprétation qui conviennent aux données relevées, notamment :

(i) les cartes structurales et d'isopaques, les cartes de structure et d'intervalle temporels, de vitesse et de vitesse résiduelle, d'amplitude sismique et de variation des formes sismiques,

mic profiles at wells that were used in the interpretation of the operation data, amplitude versus offset studies, and seismic inversion sections, if any; and

(q) the interpretation of maps and seismic sections including

- (i) geological and geophysical correlations,
- (ii) where applicable, correlations between gravity, magnetic and seismic data,
- (iii) in the case of seabed surveys, the geophysical correlation of shallow seismic data with data from cores and geotechnical boreholes,
- (iv) details of corrections or adjustments that were applied to the data during processing or compilation, and
- (v) the operator's velocity information that was used in a time-to-depth conversion.

(2) An operator shall incorporate in a map submitted pursuant to paragraph (1)(o) any previous data collected by the operator that are related to the area covered by the map and that are of a type similar to the data from which the map was produced.

(3) An operator who has conducted a non-exclusive survey need not, in the report required by subsection (1), provide the information and materials described in paragraphs (1)(n) to (q) in respect of data that are available for purchase by the public.

(ii) les cartes gravimétriques Bouguer finales ainsi que toute carte gravimétrique résiduelle ou autre carte gravimétrique obtenue par traitement,

(iii) les cartes en courbes finales du champ magnétique total ainsi que toute carte du magnétisme résiduel, du gradient ou autre carte magnétique obtenue par traitement;

p) les sismogrammes synthétiques et les études de modèles sismiques au moyen de sismogrammes synthétiques, tout profil sismique vertical de puits ayant servi à l'interprétation des données relevées au cours de l'étude géophysique, les études de l'amplitude par rapport au déport horizontal, ainsi que les coupes d'inversion sismique, le cas échéant;

q) l'interprétation des cartes et profils sismiques, y compris :

- (i) les corrélations géologiques et géophysiques,
- (ii) le cas échéant, les corrélations entre les données gravimétriques, magnétiques et sismiques,
- (iii) dans le cas d'études du fond marin, la corrélation géophysique des données sismiques à faible profondeur et des données provenant des carottes et des trous de sondage géotechniques,
- (iv) le détail des corrections ou des redressements apportés aux données en cours de traitement ou de compilation,
- (v) les données sur la vitesse de propagation que l'exploitant a utilisées au cours de la conversion temps-profondeur.

(2) L'exploitant incorpore à toute carte visée à l'alinéa (1)o les données antérieures recueillies par lui qui se rapportent à la zone visée par cette carte et qui sont de type semblable à celles à partir desquelles la carte a été établie.

(3) L'exploitant qui a effectué une étude non exclusive n'est pas tenu de fournir dans le rapport exigé par le paragraphe (1) les renseignements et documents visés aux alinéas (1)n) à q) relativement aux données que le public peut acheter.

(4) Where an operator who has conducted a non-exclusive survey ceases to make available for purchase by the public any data from that survey that were so available, the operator shall, within 12 months after the date on which the operator ceased to make the data available, submit to the Chief Conservation Officer a supplementary report that contains the information and materials described in paragraphs (1)(n) to (q) in respect of the data, unless the Chief Conservation Officer has received a report pursuant to subsection (5) that includes such information and materials.

(5) Every purchaser of geophysical data that arise from a geophysical operation in an area that is subject to an interest, where the costs of the purchase of the data are credited against deposit or rental requirements of the interest, and every participant shall submit to the Chief Conservation Officer a report that contains all of the information and materials described in paragraphs (1)(n) to (q) that have been prepared by or for that purchaser or participant.

(6) Where a purchaser of geophysical data that arise from a geophysical operation in an area that is subject to an interest has reprocessed the data and the costs of the reprocessing are credited against deposit or rental requirements of the interest, the purchaser shall submit to the Chief Conservation Officer a report that contains the information and materials described in paragraphs (1)(a), (h), (j) to (l) and (o) to (q) that have been prepared in respect of the reprocessed data by or for the purchaser.

(7) The reports required by subsections (5) and (6) shall be submitted

(a) in the case of a participant, within 12 months after the date of termination of the geophysical operation; and

(b) in the case of a purchaser, by the time the costs referred to in subsection (5) or (6) are credited.

(8) A person who has submitted a report referred to in this section shall, in respect of data that pertain to the location of shotpoints or stations, immediately notify the Chief Conservation Officer of any errors, omissions or

(4) Lorsque l'exploitant qui a effectué une étude non exclusive cesse d'offrir au public, pour achat, des données de cette étude qui étaient à l'origine offertes, il présente au délégué à l'exploitation, dans les 12 mois suivant la date à laquelle les données cessent d'être offertes, un rapport complémentaire qui comprend les renseignements et documents visés aux alinéas (1)n) à q) relativement à ces données à moins que le délégué à l'exploitation n'ait déjà reçu un rapport, présenté conformément au paragraphe (5), qui les comprenne.

(5) Tout acheteur de données géophysiques produites au cours d'une étude géophysique dans une zone visée par un titre, lorsque le coût d'achat est porté au crédit d'un dépôt ou de frais de location à l'égard du titre, et tout participant présentent au délégué à l'exploitation un rapport qui comprend les renseignements et documents visés aux alinéas (1)n) à q) qui ont été préparés par ou pour l'acheteur ou le participant.

(6) Lorsque l'acheteur de données géophysiques résultant d'une étude géophysique dans une zone visée par un titre les a retraitées et que le coût du retraitement est porté au crédit d'un dépôt ou de frais de location à l'égard du titre, il présente au délégué à l'exploitation un rapport qui comprend les renseignements et documents visés aux alinéas (1)a), h), j) à l) et o) à q) qui ont été préparés par ou pour lui à l'égard des données retraitées.

(7) Les rapports exigés par les paragraphes (5) et (6) doivent être présentés :

a) dans le cas d'un participant, dans les 12 mois suivant la date d'achèvement de l'étude géophysique;

b) dans le cas d'un acheteur, au plus tard au moment où les coûts visés aux paragraphes (5) ou (6) sont crédités.

(8) La personne qui a présenté un rapport visé par le présent article signale sans délai au délégué à l'exploitation, à l'égard des données relatives à l'emplacement des points de tir ou des stations, toute erreur ou omission re-

corrections identified in or made to the data subsequent to the submission of the report.

(9) A report referred to in this section shall be submitted in the form, manner and quantity approved by the Chief Conservation Officer.

RETENTION OF DATA

26. (1) Every operator shall, after completion of a geophysical operation, retain in Canada the following information and materials:

- (a) seismic field data in digital format and a description of the data format, together with all supporting information;
- (b) fully processed, migrated seismic data in digital format;
- (c) in the case of a magnetic survey, the final digital field data, field analog monitors, diurnal charts, altitude profiles, and all other supporting information;
- (d) in the case of a gravimetric survey, the location, elevation, final digital field data, and gravity profiles;
- (e) in the case of seabed investigations at well-sites, all sidescan sonar records and mosaics, fathometer records, sub-bottom profile records, grab samples, cores, and seabed photographs; and
- (f) all other observations or readings that were obtained during the field operation.

(2) No person shall destroy or discard any information or material referred to in subsection (1) after the period referred to in subsection (4) unless the person has given the Chief Conservation Officer not less than 60 days' notice of that intention and, if so requested within the notice period, has given the Chief Conservation Officer the information or material or a copy thereof.

(3) The Chief Conservation Officer may require an operator to supply the information and materials referred

levée ou toute correction apportée après la présentation du rapport.

(9) Les rapports visés au présent article sont présentés en la forme, selon les modalités et en un nombre approuvés par le délégué à l'exploitation.

CONSERVATION DES DONNÉES ET DES RENSEIGNEMENTS

26. (1) L'exploitant conserve au Canada, après l'achèvement d'une étude géophysique, les données et les renseignements suivants :

- a) les données sismiques de terrain sous forme numérique et la description de leur format, ainsi que tous les renseignements à l'appui;
- b) les données sismiques migrées entièrement traitées, sous forme numérique;
- c) dans le cas d'une étude magnétique, les données numériques finales de terrain, les relevés analogiques du terrain, les cartes du champ diurne, les profils d'altitude et tous les autres renseignements à l'appui;
- d) dans le cas d'une étude gravimétrique, les valeurs de position et d'altitude, les données numériques finales de terrain et les profils gravimétriques;
- e) dans le cas de relevés marins à l'emplacement de puits, les mosaïques et images sonar à balayage latéral, les données enregistrées par fathomètre, les profils du sous-sol, les échantillons pris au hasard, les carottes et les photographies du fond marin;
- f) toute autre observation ou lecture obtenue au cours de l'étude sur le terrain.

(2) Il est interdit de détruire et de jeter les données ou les renseignements visés au paragraphe (1) après la période mentionnée au paragraphe (4), à moins d'avoir donné au délégué à l'exploitation un préavis d'au moins 60 jours et de lui avoir fourni, à sa demande durant la période de préavis, les données ou les renseignements ou une copie de ceux-ci.

(3) Le délégué à l'exploitation peut demander à l'exploitant de lui fournir les données et les renseignements

to in subsection (1), in a form approved by the Chief Conservation Officer.

(4) Subject to subsection (6), no person shall destroy, discard or remove from Canada any of the information or material referred to in subsection (1) within 15 years after the completion of the geophysical operation without the written approval of the Chief Conservation Officer.

(5) Where fewer than 15 years have elapsed since the completion of the geophysical operation, the Chief Conservation Officer shall approve the destruction, discarding or removal from Canada of any of the information or material referred to in subsection (1) if the Chief Conservation Officer is satisfied that the information or material is not of any significant use or value.

(6) Information or material referred to in subsection (1) may be removed from Canada without the approval of the Chief Conservation Officer for the purpose of being processed in a foreign country, provided that the information or material is returned to Canada as soon as the processing is complete.

(7) Every operator shall retain in Canada on reproducible film the most recent fully processed, migrated seismic sections of the geophysical operation and shall not destroy that film or remove it from Canada without the written approval of the Chief Conservation Officer.

(8) The Chief Conservation Officer shall approve the destruction or removal from Canada of the most recent fully processed migrated seismic sections on reproducible film if the Chief Conservation Officer is satisfied that a copy of the film has been retained in Canada or the film is not of any significant use or value in Canada.

PART V

ACCIDENTS

REPORTS

27. Every operator shall inform the Chief Conservation Officer and the Chief Safety Officer immediately, by the most rapid and practical means, of any serious ac-

visés au paragraphe (1) en la forme approuvée par le délégué à l'exploitation.

(4) Sous réserve du paragraphe (6), il est interdit de détruire, de jeter et de retirer du Canada, sans l'approbation écrite du délégué à l'exploitation, les données ou renseignements visés au paragraphe (1) dans les 15 années suivant l'achèvement de l'étude géophysique.

(5) Le délégué à l'exploitation approuve la destruction, le rejet ou le retrait du Canada des données ou des renseignements visés au paragraphe (1) lorsque moins de 15 années se sont écoulées depuis l'achèvement de l'étude géophysique, s'il est convaincu que les données ou les renseignements ne sont pas de grande utilité ni de grande valeur.

(6) Les données ou les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent, aux fins de traitement, être retirés du Canada sans l'approbation du délégué à l'exploitation, à la condition qu'ils soient retournés au Canada sitôt le traitement achevé.

(7) L'exploitant conserve au Canada sur film reproductible les dernières coupes sismiques migrées entièrement traitées de toute étude géophysique; il lui est interdit de détruire ce film ou de le retirer du Canada sans l'approbation écrite du délégué à l'exploitation.

(8) Le délégué à l'exploitation approuve la destruction ou le retrait du Canada des dernières coupes sismiques migrées entièrement traitées qui sont sur film reproductible, s'il est convaincu qu'une copie du film est conservée au Canada ou que le film n'a pas de grande utilité ni de grande valeur au Canada.

PARTIE V

ACCIDENTS

RAPPORTS

27. L'exploitant informe sans délai le délégué à l'exploitation et le délégué à la sécurité, par les moyens les plus rapides et les plus pratiques, de tout accident ou in-

cident or incident that occurs during a geophysical operation and that causes injury to or loss of life of any person, or damage to property, or that constitutes a threat to the environment.

INVESTIGATION

28. The Chief Conservation Officer and Chief Safety Officer may investigate any accident or incident that occurs during a geophysical operation and that

- (a) involves the death of or injury to any person;
- (b) causes significant damage to or failure of geophysical equipment; or
- (c) results in pollution or other damage to the environment.

cident grave survenu au cours d'une étude géophysique et ayant fait des morts ou des blessés ou encore des dommages matériels ou constituant une menace pour l'environnement.

ENQUÊTES

28. Le délégué à l'exploitation et le délégué à la sécurité peuvent faire enquête sur tout accident ou incident qui survient durant l'étude géophysique et qui :

- a) soit fait des morts ou des blessés;
- b) soit cause des dommages importants au matériel géophysique ou une défaillance de celui-ci;
- c) soit entraîne de la pollution ou d'autres dommages à l'environnement.